

STATUTS
DE L'ASSOCIATION LOI 1901
BREST TRIATHLON
ADOPTES LORS
DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DU
11 AVRIL 2008

1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU CLUB

1.1 - BUT

1.1.1 - L'Association dite **BREST TRIATHLON**
fondée le 11 avril 2008
déclarée à la Sous Préfecture de Brest
le (Journal officiel du)
sous le n°
a pour objet la pratique du TRIATHLON et des Disciplines enchaînées.



1.1.2 - Sa durée est illimitée.

1.1.3 - Elle a son siège social à Brest 75 rue de Guilers
Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2 - COMPOSITION DU CLUB

1.2.1 - Le Club se compose de membres (actifs et honoraires).

1.2.2 - Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

MEMBRES ACTIFS : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités (entraînements, compétitions, réunions...) et contribuent à la réalisation des objectifs en s'impliquant de près ou de loin dans l'organisation d'une épreuve de triathlon ou des disciplines enchaînées.

MEMBRES BIENFAITEURS : Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

1.2.3 – Hormis les membres bienfaiteurs et d'honneur, tous les membres de l'association ou de la section sportive adhérente doivent être licenciés à la F.F.TRI.

1.2.4 - Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

1.2.5 - Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée, ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

1.2.6 - Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

1.2.7 - La qualité de membre du Club se perd :

→ Par la démission,

→ Par la radiation. Elle est prononcée pour non-paiement ou pour tout motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'assemblée générale de l'association.

1.2.8 - Le membre radié a la possibilité de faire appel de la décision dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Triathlon.

1.3 - PRÉROGATIVES

1.3.1 - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement natation, vélo et course à pied, les compétitions de triathlon et de disciplines enchaînées, l'organisation d'épreuves enchaînées et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

1.3.2 - L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.4 - AFFILIATION

1.4.1 - L'association est affiliée à la F.F.TRI. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la F.F.TRI., à la Ligue de Bretagne de triathlon et au Comité du Finistère
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CLUB

2.1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1.1 - COMPOSITION

2.1.1.1 - L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres éligibles au jour de l'assemblée.

Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

2.1.1.2 - Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit

2.1.1.3 - Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2.1.2 - FONCTIONNEMENT

2.1.2.1 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, **au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Département ou à défaut de celle de la Ligue Régionale**

(NB : si le quorum n'est pas respecté il faut néanmoins respecter cette échéance pour désigner les représentants aux AG départementale ou

E N AM

régionale), et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

2.1.2.2 - L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

2.1.2.3 - La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

2.1.2.4 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

2.1.2.5 - Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

2.1.2.6 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Club.

2.1.2.7 - L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget.

2.1.2.8 - Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :

- les statuts,
- le règlement intérieur.

2.1.2.9 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

2.1.2.10 - Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur, et à l'élection du Président présenté par le Comité Directeur.

2.1.2.11 - Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.1.2.12 - L'Assemblée Générale élit ses représentants aux Assemblées Générales de leur Comité Départemental et de leur Ligue Régionale.

2.2 - LES INSTANCES DIRIGEANTES

2.2.1 - LE COMITÉ DIRECTEUR

2.2.1.1 - ATTRIBUTIONS

2.2.1.1.1 - Le Club est administré par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale du Club et suit l'exécution du budget.

2.2.1.1.2 - Le Comité Directeur adopte les règlements du Club autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.

2.2.1.1.3 - Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

2.2.1.2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CD

2.2.1.2.1 - Le Comité Directeur est composé de 3 membres minimum.

2.2.1.2.2 - Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

2.2.1.2.3 - Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale du Club.

2.2.1.2.4 - Ne peuvent être élues au Comité Directeur :


- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.1.2.5 - Tout licencié éligible (cf. 2.1.1.1.) et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

2.2.1.2.6 - Toutefois la moitié au moins de sièges du Comité Directeur devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

2.2.1.2.7 - Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1., le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.

2.2.1.2.8 - Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

 AM

2.2.1.2.9 - Le Comité Directeur se réunit au moins 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2.2.1.2.10 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

2.2.1.2.11 - Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.2.1.2.12 - Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

2.2.1.2.13 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

2.2.1.2.14 - Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

2.2.2 - LE BUREAU DIRECTEUR

2.2.2.1 - ATTRIBUTIONS

2.2.2.1.1 - Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative du Club.

2.2.2.1.2 - Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.

2.2.2.1.3 - Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

E.T AM

2.2.2.2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BD

2.2.2.2.1 - Après l'élection du Comité Directeur et du Président, et dans le mois suivant l'Assemblée Générale élective au plus tard, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.2.2.2.2 - Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

2.2.2.2.3 - Le Bureau Directeur est composé de 3 membres minima et 6 membres maxima :

- Un Président
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier Adjoint.

2.2.2.2.4 - Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par Club, s'ils y sont autorisés par celui ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.2.2.2.5 - Le Bureau Directeur se réunit au moins 10 fois par an. Il est convoqué par le Président du Club, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

2.3 – LE PRÉSIDENT

2.3.1 - Dès l'élection du Comité Directeur, il y a élection du Président.

Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.3.2 - Le Président du Club préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

2.3.3 - Il ordonnance les dépenses.

2.3.4 - Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

2.3.5 - Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Club en justice peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur.

E.T AM

2.3.6 - Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2.3.7 - En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- le produit de ses manifestations,
- les dotations financières de fonctionnement,
- les aides accordées par les partenaires économiques,
- les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- le produit des droits d'entrées et cotisations,
- les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

3.2 - COMPTABILITÉ

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} octobre au 30 septembre

4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

4.2 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

4.3 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

4.4 - Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

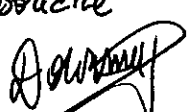
4.5 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

5.1 - Le Président du Club doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du Siège Social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

5.2 - Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Brest le 11 avril 2008 sous la présidence de M GRILLE Régis assisté de MM Aude DOURMAP-MERRET, Trésorière

Aude DOURMAP MERRET,
Trésorière


ELEUET.T
Secrétaire
